

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MAI 1873.

---

Mise du casernement des troupes à la charge de l'État <sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENTS.

Le soussigné a l'honneur de proposer :

1° D'ajouter à la fin de l'art. 1<sup>er</sup>, la disposition suivante :

« Toutefois, ne sont pas compris parmi les bâtiments à céder, repris  
» sub litt. A, n° 1, ci-dessus, ceux qui auraient définitivement cessé d'être  
» affectés au service militaire par une disposition spéciale et dont l'état est  
» ci-annexé. »

2° Un art. 7 nouveau, ainsi conçu :

« La présente loi ne sortira ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1874. »

L. DRUBBEL.

---

ART. .

Les soussignés proposent d'insérer dans l'art. 5 nouveau, § 2, après les mots :  
« autorisé à s'entendre, » ceux-ci : « et au besoin à transiger. »

ED. WOUTERS,  
L.-J.-J. LANDELOOS.  
F. SCHOLLAERT.

---

(1) Projet de loi n° 7.  
Rapport, n° 93.

## ANNEXE

## A L'AMENDEMENT DE M. BRUBBEL.

*État des bâtiments militaires qui ont définitivement cessé d'être affectés au service militaire et dont les villes peuvent librement disposer.*

NOMS DES VILLES.	BATIMENTS.	DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ.
Anvers . . .	Casernes de Portugal ou des Pompiers . . . . .	En 1817.
Bruges . . .	Casernes du séminaire . . . . .	Arrêté royal du 26 avril 1833.
—	Couvent des Alexiens . . . . .	Arrêté royal du 31 juillet 1844.
—	Couvent de Sarepta . . . . .	Arrêté royal du 23 janvier 1850.
Louvain . . .	Tous les anciens bâtiments cédés par les décrets des 23 avril et 27 juin 1810, sauf les trois casernes de Saint-Martin, de Bay et des Dames Blanches.	Arrêté royal du 18 avril 1820.
Menin . . .	Les bâtiments du couvent des Capucines situés au midi de la ligne séparative arrêtée le 19 septembre 1850.	Arrêté royal du 19 novembre 1850.
—	Ancienne église des Capucins . . . . .	Arrêté royal du 21 mai 1887.
Tournai . . .	Casernes des Capucins . . . . .	Décision du Ministre de la Guerre du 20 octobre 1870.
—	Casernes des Sept Fontaines . . . . .	—